



Station de la Rochelle - L'Houmeau

Place du Séminaire - Boite Postale n° 7
17137 L'HOUMEAU
Tél. (33) 46 50 93 50 - Fax (33) 46 50 93 79

L'Houmeau, le 18 septembre 1996

Monsieur le Directeur Interrégional
des Affaires Maritimes Poitou-
Charentes-Aquitaine

33074 BORDEAUX CEDEX

Nos réf. : 2100/ROCH/PHM/mt

Vos réf. : 212/RP du 1er Août 1996

Objet : Pêche des thonidés par les plaisanciers

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande d'avis relative à la pêche des thonidés par les plaisanciers, je vous fais part des observations réalisées par l'IFREMER du point de vue de la ressource.

Dans le Golfe de Gascogne au sens large, la pêche plaisancière est susceptible de capturer des grands poissons pélagiques tels que le thon rouge, le thon germon et dans une moindre mesure, l'espadon et certains voiliers. Ces espèces se trouvent généralement au large, à la limite du plateau continental et au-delà. Le thon rouge peut toutefois être occasionnellement rencontré plus près de la côte. La période de présence est pour le thon rouge de mai à octobre, et pour le germon d'août à septembre-octobre. Ce sont principalement des thons rouges juvéniles de 45 à 90 cm et des juvéniles de germon de 50 à 70 cm. Le rayon d'action des plus gros bateaux de plaisance permet probablement de couvrir la pente continentale de la frontière espagnole au 48ème parallèle, zone qui peut faire l'objet de réglementation.

Il n'y a pas de problème de ressource pour le germon. Toutefois, la pêche récréative aura ou a probablement déjà plus de chance de cibler le thon rouge ; sans que les stocks soient menacés, il existe cependant des signes de surexploitation de l'espèce par la pêche professionnelle s'exerçant en particulier lorsque les thons rouges se trouvent en Méditerranée. Il n'y a pas néanmoins de raison objective d'en interdire la pêche plaisancière, d'autant plus qu'elle se pratique sur une grande échelle aux Etats-Unis, générant une activité économique importante. En revanche, il convient de respecter les réglementations internationales en vigueur (réglementations de l'ICCAT), soit une limite inférieure de 6,4 kg, correspondant à une longueur de 70 cm, mesurée du museau à la fourche caudale. La réglementation applicable à l'espadon est de 25 kg minimum, correspondant à une longueur de 125 cm, mesurée de l'extrémité de la mâchoire inférieure à la fourche caudale. Il n'existe pas de taille limite pour le germon, et il n'y a pas lieu d'en proposer. La période de pêche est naturellement déterminée par la présence des poissons et ne donne pas lieu a priori à interdiction temporaire.



Le principe de limiter la prise par sortie et par personne embarquée est un aspect important de la réglementation, permettant de se garantir que cette pratique conserve son caractère récréatif. La proposition qui veut imposer la limitation à 4 pièces ou 30 kg par personne et par sortie va donc dans ce sens. Au-delà de cette proposition, une quantité globale par sortie, par exemple 120 kg ou 16 pièces, pourrait être envisagée. Cette règle peut être appliquée pour toutes espèces de grands poissons pélagiques de la famille des thonidés, espadons et voiliers. Ainsi la quantité totale est limitante avant l'espèce.

Ces limites sont modulables et peuvent être discutées, mais il est essentiel de placer la limite à un bas niveau, en particulier si la pêche thonière récréative est appelée à se développer, ce qui, encore une fois, peut avoir des retombées économiques positives au plan local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ph. MOGUEDET,
Chef du Laboratoire
"Ressources Halieutiques"

Copie : DRV/RH/D